NOUVELLE-CALEDONIE | R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E | PROVINCE SUD

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA
N° 22/152/DBA

Ampliations :

- Secrétariat général DBA 2
- Affichage DBA 1
- SDPM DBA 1
- Gendarmerie DBA 1
- Subdivision administrative Sud 1
- Haut-commissariat 1
- ANTC..... 1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant à titre exceptionnel une dérogation au club de tir l'ANTC à Koé, dans le cadre des compétitions de tir de l'année 2022 sur la commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2 et L.131-3 du code des communes,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté 13/562/DBA du 24 décembre 2013 réglementant l'usage du champ de tir de l'Association Nouméenne de Tir à la Cible (ANTC),

VU l'arrêté 22/146/DBA du 25 mars 2022, accordant une dérogation exceptionnelle au club de tir l'ANTC pour la journée du 26 mars 2022,

VU la demande de l'ANTC reçue le 23 mars 2022, sollicitant une dérogation à l'arrêté municipal 13/562/DBA en vue de l'organisation de manifestations sportives,

Considérant la nécessité de maintenir un entrainement régulier au tir des forces de sécurité du Territoire,

Considérant la nécessité du bon déroulement de ces manifestations,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Par dérogation à l'arrêté 13/562/DBA du 24 décembre 2013, il est accordé au club de tir ANTC, sis stand de tirs de Dumbéa, route de Koé, l'autorisation de pratiquer le tir aux conditions suivantes, sur l'année 2022 :

- 23 samedis pour les compétitions définies dans l'article 2
- Tous les dimanches selon les modalités définies dans l'article 3.

ARTICLE 2 :

Les compétitions pour lesquelles le tir est autorisé en 2022 sont les suivantes :

- Avril 2022 :
  - Samedi 30 avril : TSV Match 08h00/11h30 – 14h00/17h30
- Mai 2022 :
  - Samedi 07 mai : TAR 14h00/17h30
  - Samedi 14 mai : 22 RPS 08h00/11h30
  - Samedi 28 mai : TSV 08h00/11h30 – 14h00/17h30
- Juin 2022 :
  - Samedi 04 juin : TSV Match 08h00/11h30 – 14h00/17h30
  - Samedi 04 juin : Carabine GC 200m 08h00/11h30
  - Samedi 11 juin : TAR 14h00/17h30
  - Samedi 25 juin : 22 Hunter 50m 08h00/11h30
  - Samedi 25 juin : TSV 08h00/11h30 – 14h00/17h30
- Juillet 2022 :
  - Samedi 02 juillet : 22 RPS 08h00/11h30
  - Samedi 19 juillet : TAR 14h00/17h30
  - Samedi 30 juillet : TSV 08h00/11h30 – 14h00/17h30
- Août 2022 :

- Samedi 06 août : 22 RPS 08h00/11h30
- Samedi 06 août : TSV Match 08h00/11h30 – 14h00/17h30
- Samedi 20 août : TAR 14h00/17h30
- Samedi 27 août : TSV 08h00/11h30 – 14h00/17h30

- Septembre 2022 :
  - Samedi 17 septembre : TAR 14h00/17h30
  - Samedi 17 septembre : TSV 08h00/11h30 – 14h00/17h30

- Octobre 2022 :
  - Samedi 08 octobre : TSV Match 08h00/11h30 – 14h00/17h30
  - Samedi 22 octobre : TAR 14h00/17h30 Championnat
  - Samedi 29 octobre : TSV 08h00/11h30 – 14h00/17h30

- Novembre 2022 :
  - Samedi 05 novembre : 22 RPS 08h00/11h30
  - Samedi 05 novembre : TSV Match 08h00/11h30 – 14h00/17h30
  - Samedi 08 novembre : 22 Hunter 50m 08h00/11h30
  - Samedi 19 novembre : TAR 14h00/17h30 Championnat
  - Samedi 26 novembre : TSV 08h00/11h30 – 14h00/17h30

- Décembre 2022 :
  - Samedi 03 décembre : TAR CdN 08h00/11h30
  - Samedi 03 décembre : Carabine GC CdN 300m 08h00/11h30
  - Samedi 03 décembre : 22 Hunter 50m CdN 08h00/11h30
  - Samedi 03 décembre : TSV CdN 08h00/11h30

Il est rappelé que l'arrêté 22/146/DBA du 25 mars 2022 a autorisé le tir dans le cadre :
- Samedi 26 mars : TSV Match 8h00/11h30 – 14h00/17h30

ARTICLE 3 :

Il est également autorisé une dérogation pour le tir tous les dimanches de l'année (hors jours fériés) de 8h à 11h **pour la discipline 22 LR uniquement**.

ARTICLE 4 :

Une information complémentaire sera affichée par l'organisateur, au moins 07 jours avant l'événement, à l'entrée du site du stand de tir, mentionnant explicitement la date et les horaires de l'épreuve autorisée, ainsi que les références de l'arrêté municipal ayant exceptionnellement autorisé ladite épreuve.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 21 avril 2022

Le Maire,

Nouvelle Calédonie VILLE DE DUMBEA Le Maire

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.